



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol située 5 impasse des Tamaris sur la commune de Mousseaux-Neuville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5281 déposée par Monsieur Bertrand CHAPUS de la société SAS FERME SOLAIRE relative au projet d'installation photovoltaïque située 5 impasse des Tamaris sur la commune de Mousseaux-Neuville dans l'Eure, reçue complète le 20 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 mars 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque située 5 impasse des Tamaris sur la commune de Mousseaux-Neuville dans l'Eure ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 1 490 modules au sol d'une puissance unitaire de 670 Wc, sur un terrain de surface cadastrale de 10 272 m², avec une emprise au sol des panneaux de 4 622 m², que le projet disposera d'une puissance maximale de 999 kWc ;

Considérant que le projet prévoit :

- 5871 m² maximum d'emprise au sol représentant la surface cumulée des panneaux photovoltaïques, du local technique du poste de livraison et du poste de transformation ;
- 60 m² de surface pour l'implantation d'une citerne incendie ;
- le raccordement électrique sur un poste HTA/BT situé à 500 mètres du site par un câble enterré le plus éloigné possible des premières habitations ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable avant travaux ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d'« Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables, que l'ensemble de l'énergie produite sera réinjecté dans le réseau public passant à proximité du projet ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain agricole, situé au 5 impasse des Tamaris, sur la commune de Mousseaux-Neuville, dans le département de l'Eure ;
- à environ 4 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation de la « Vallée de l'Eure », référencée FR2300128 ;
- à environ 4 km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « la forêt du puit des forges, la croix des vignes » et à environ 2 km de la ZNIEFF de type II « La forêt d'Ivry » ;
- en dehors de zones humides avérées ;
- en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;
- en dehors de zones concernées par un risque de remontées de nappes phréatiques, de glissement de terrain ou des cavités ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement du projet prévoient :

- la préparation du site sans nivellement ;
- le montage des structures initialement assemblées en usine ;
- une visite de maintenance par mois ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques, qui sera assuré par des filières adaptées ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ; que le projet sera perméable pour permettre l'infiltration des eaux de pluie sous les abris ; que le projet sera entouré d'un écran végétatif très important pour garantir une insertion paysagère ; qu'aucun nivellement de terrain ne sera réalisé ; que le pétitionnaire s'engage à éloigner le poste de transformation dans l'objectif d'éviter toute nuisance envers les riverains.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'installation photovoltaïque situé au 5 impasse des Tamaris sur la commune de Mousseaux-Neuville dans l'Eure **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr